

Observation n°25 du 01/04/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Cette enquête publique est irrégulière pour plusieurs raisons.

Pour la clarté des débats, puisque la situation juridique est assez compliquée, je souhaite déposer des observations séparées.

1) Aux termes de l'article L 123-10 du code de l'environnement, l'avis destiné à informer le public, doit notamment préciser :

* l'objet de l'enquête

* la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer.

2) l'avis destiné au public comportait les mentions suivantes :

"Par arrêté préfectoral n°2023-DCPPAT/BE-054 en date du 02 mars 2023, une enquête publique complémentaire portant sur la régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale est ouverte pendant 18 jours consécutifs du 31 mars 2023 (09h00) au 17 avril 2023 (12h00), dans la commune de DOUSSAY sur la demande présentée par la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY pour l'installation et l'exploitation à Doussay d'un parc éolien, composé de 6 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de DOUSSAY, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement."

"A l'issue de cette procédure, le Préfet pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête."

3) Force est de constater que les exigences légales n'ont pas été respectées :

* Contrairement à ce qui est affirmé, l'objet de l'enquête publique n'est pas " la régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale".

Tout d'abord l'arrêt rendu par la Cour de BORDEAUX (19BX 01839) le 22 mars 2022 n'a même pas été publié sur le site de l'enquête publique, ce qui nuit à l'information du public.

La Cour de BORDEAUX a annulé l'avis émis à l'époque par la DREAL en raison du fait qu'elle n'était pas une autorité indépendante du préfet décisionnaire.

Elle a invité l'autorité compétente à saisir la MRAE et à organiser le cas échéant une enquête publique si cet avis divergeait de celui émis à l'époque par la DREAL. C'est ainsi qu'en a jugé la préfecture de la VIENNE.

Voici le considérant 47 de l'arrêt qui définit le modus operandi :

"Dans l'hypothèse où, à l'inverse, le nouvel avis émis par la MRAE différerait substantiellement de celui qui avait été émis par l'autorité environnementale de la DREAL, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L123-14 et R123-23 du code de l'environnement, DANS LE CADRE DE LAQUELLE SERONT SOUMIS AU PUBLIC, OUTRE L'AVIS RECUEILLI A TITRE DE REGULARISATION, TOUT AUTRE ELEMENT DE NATURE A REGULARISER D'EVENTUELS VICIES REVELES PAR LE NOUVEL AVIS, NOTAMMENT UNE INSUFFISANCE DE L'ETUDE D'IMPACT. Au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée comme indiqué précédemment, le préfet pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique"

Il est donc clair :

a) que l'objet de l'enquête n'est pas " la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale" ce qui en soi ne veut rien dire, mais l'examen de cet avis et des éléments de nature à régulariser d'éventuel vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact, c'est à dire l'examen des mesures proposées par le porteur de projet pour y faire face.

b) l'avis publié ne précise pas "les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête".

En effet, le préfet pourra à l'issue de l'enquête :

* soit édicter un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête publique (cela suppose en ce cas que les vices et insuffisances révélés par l'avis de la MRAE puissent donner lieu à des mesures satisfaisantes dans le cadre de la séquence Eviter Rduire Compenser)

* soit ne pas l'édicter car il considère que les vices révélés par l'avis de la MRAE, et notamment les insuffisances de l'étude d'impact ne sont pas régularisables, ce qui équivaut au final à une décision implicite de REFUS DU PROJET.

Le public qui prend connaissance de l'avis et qui ne dispose pas de l'arrêt de la Cour de BORDEAUX ne peut comprendre ces subtilités et n'est pas informé que le projet d'ENGIE GREEN peut au final être refusé après avoir été réexaminé en fonction des éléments nouveaux révélés par l'avis de la MRAE.

Il est rappelé à cet égard que si la Cour a tranché dans ses motifs divers points soulevés par les requérants, elle a néanmoins dans son dispositif, SURSIS A STATUER SUR LE SURPLUS DE LA REQUETE.

En effet, l'autorité de la chose jugée ne s'attache aux motifs de la décision, que dans la mesure où ils sont le support nécessaire du dispositif.

Or en l'espèce, le dispositif ne tranche pas le fond mais surseoit à statuer.

Dans ces conditions, les points tranchés dans les motifs ne bénéficient pas de l'autorité de chose jugée, et tout peut être remis en question après examen de l'avis de la MRAE, des vices qu'il révèle et des mesures proposées pour y faire face.

Le déficit d'information (rappelons que même l'arrêt de la CAA de BORDEAUX n'est même pas publié) nuit à la participation du public qui aux termes de l'article L 123-1 du code de l'environnement " a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête SONT PRISES EN CONSIDERATION par le maître de l'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision".

Le commissaire enquêteur doit d'ailleurs faire en sorte que le public puisse disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision (article L 123-13 du code de l'environnement).

Il ne s'agit pas d'une participation purement formelle, mais d'une participation destinée à exercer une influence sur la décision à venir.

Or avec un tel avis, aucun citoyen ordinaire ne peut véritablement comprendre l'objet de l'enquête et les décisions susceptibles d'être prises.

Pour ce premier motif procédural, un avis défavorable s'impose.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la Fédération Anti Eolienne de la Vienne (63 associations sur la VIENNE, l'INDRE, l'INDRE et LOIRE, environ 2000 membres)